

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} Décembre 2025

Le premier décembre deux mil vingt-cinq, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de Rochechocolombe, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Yvon MAUDUIT, Maire.

PRÉSENTS : Mmes Christine SAUZE, Martine COHEN et Mrs Jean-Yvon MAUDUIT, Pierre-Yves GUMÉRY, Patrick PIGEYRE, Éric TOULOUZE, Matthieu DEBORNE

ABSENT(E)S excusé(e)s : Mme Mireille GUIVARC'H et M. Jean-Louis BATTAGLIA

PROCURATIONS : Mme Mireille GUIVARC'H à Mme Martine COHEN

M. Éric TOULOUZE a été désigné comme secrétaire de séance.

➤ **Compte-rendu du 29 Septembre 2025**

Monsieur le Maire procède à la lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 29 Septembre 2026. Il demande s'il y a des remarques à formuler au compte-rendu et propose le vote. Aucune modification n'est signalée par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve avec 08 voix POUR le compte-rendu du Conseil Municipal du 29 Septembre 2025.

➤ **Création d'un emploi d'agent recenseur**

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la fonction publique territoriale et notamment les articles L332-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, avec 08 voix POUR

La création d'un emploi de contractuel en application de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

D'un emploi d'agent recenseur, contractuel, à temps non complet, pour la période allant du 15 janvier 2026 au 14 février 2026.

La rémunération de l'agent sera de 900 € brut.

➤ **Remboursement des frais engagés par M. le Maire pour le Congrès National des Maires 2025 (entrée, transport et hôtel)**

Monsieur le Maire explique qu'il s'est rendu au 107^{ème} Congrès des Maires de France qui s'est déroulé du 18 au 20 novembre 2025 à Paris, Porte de Versailles.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à l'assemblée délibérante, en application de l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- de prendre en charge le coût des billets de train (aller-retour) soit 133€80, l'entrée au Congrès soit 95€ et les nuits d'hôtel soit 411€18 ce qui fait un total de 639€98. Le remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 08 voix POUR accepte de rembourser à Monsieur le Maire les frais de train, d'hôtel et d'entrée au Congrès des Maires 2025 soit un montant total de 639€98.

➤ **Remboursement des frais engagés par Mme Martine COHEN, conseillère municipale dans le cadre de ses fonctions de coordonnatrice communale pour le recensement de la population 2026**

Mme Martine COHEN, conseillère municipale a été désignée coordonnatrice communale par arrêté n°27-2025 en date du 21 août 2025 pour le recensement de la population 2026. Dans ce cadre, elle a dû suivre une formation qui s'est déroulée à PRIVAS et qui a engendré des frais de déplacement.

M. le Maire propose le remboursement de cette dépense qui s'élève à 52€15 (véhicule 5CV : 82km x 0.636) selon le barème kilométrique en vigueur pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 08 voix POUR accepte de rembourser à Madame Martine COHEN ses frais de déplacement occasionnés lors de sa formation en tant que coordonnatrice communale soit un montant de 52€15.

➤ **Mise en œuvre d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation, au titre du risque santé**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire

et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque « santé » par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

Considérant l'impératif de délibérer avant le 1^{er} janvier 2026, la commune qui n'a pas pu demander l'avis du Comité Social Territorial dans les délais va procéder à sa saisine en vue de la séance du 1^{er} trimestre 2026 ;

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ;

Le Conseil Municipal

Avec 08 voix POUR, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE :

Article 1^{er} :

de participer financièrement à compter du 01/01/2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Article 2 :

de verser une participation mensuelle de 15€ bruts à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

Article 3 :

La participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Article 4 :

de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

➤ **Adressage : validation d'une nouvelle dénomination de rue**

M. le Maire explique que le Conseil Municipal doit valider une nouvelle dénomination de rue qui concerne 1 habitation située au lieu-dit BEAURICHARD.

Il s'agit de la dénomination suivante :

- Chemin Beaurichard

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de valider la nouvelle dénomination de rue suivante : chemin Beaurichard et de donner pouvoir à M. le Maire afin de procéder à la mise à jour de l'adressage sur la commune.

➤ **Adoption du tarif supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (et suivantes)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°204-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat en date du 16/06/2025 conclue entre la SAUR et la commune de Rochecolombe sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de

performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,386 pour la commune de Rochechoulombe.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant qu'il appartient à la SAUR, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Rochechoulombe les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune de Rochechoulombe est assujettie à la TVA.

Après en avoir délibéré et avec 08 voix POUR ;

Décide :

- De fixer à 0,035 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

- Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Rochechoulombe, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par la SAUR conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

➤ **Restauration de l'église du centre-bourg suite au séisme du 11/11/2019 : demande de subvention DETR 2026**

Monsieur le Maire expose que les travaux de restauration de première urgence de l'église du centre-bourg (touchée par le séisme du 11/11/2019), dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'une étude préalable à 240 000.00 € HT pour la phase 1 et 100 000.00 € HT pour la phase 2 soit 408 000.00 € TTC avec aussi les

honoraires de maîtrise d'œuvre d'un montant de 47 600.00 € HT soit 57 120.00 € TTC devraient pouvoir être lancés en 2026.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
Mécénat	Financement participatif sous forme de don	43 800.00	11.30%
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	116 280.00	30%
Région		100 000.00	25.80 %
Département	Nos patrimoines ardéchois	50 000.00	12.90 %
...			
Auto-financement			
Fonds propres			
Emprunt	Prêt bancaire	77 520.00	20 %
Total HT		387 600.00	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- Date de lancement de l'appel d'offre : 2^{ème} semestre 2026
- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : fin 2026
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : juin 2027

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 387 600.00 € HT soit 465 120.00 € TTC
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2026 et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement

➤ **Restauration de l'église du centre-bourg suite au séisme du 11/11/2019 : demande de subvention auprès du Département-dispositif Nos patrimoines ardéchois**

Monsieur le Maire expose que les travaux de restauration de première urgence de l'église du centre-bourg (touchée par le séisme du 11/11/2019), dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'une étude préalable à 240 000.00 € HT pour la phase 1 et 100 000.00 € HT pour la phase 2 soit 408 000.00 € TTC avec aussi les honoraires de maîtrise d'œuvre d'un montant de 47 600.00 € HT soit 57 120.00 € TTC devraient pouvoir être lancés en 2026.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention du Département au titre du dispositif Nos patrimoines ardéchois.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
Mécénat	Financement participatif sous forme de don	43 800.00	11.30%
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	116 280.00	30%
Région		100 000.00	25.80 %
Département	Nos patrimoines ardéchois	50 000.00	12.90 %
...			
Auto-financement			
Fonds propres			
Emprunt	Prêt bancaire	77 520.00	20 %
Total HT		387 600.00	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : 2^{ème} semestre 2026

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : fin 2026

Date prévisionnelle de fin de l'opération : juin 2027

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 387 600.00 € HT soit 465 120.00 € TTC
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention auprès du département de l'Ardèche au titre du dispositif Nos patrimoines ardéchois et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

➤ **Restauration de l'église du centre-bourg suite au séisme du 11/11/2019 : demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes**

Monsieur le Maire expose que les travaux de restauration de première urgence de l'église du centre-bourg (touchée par le séisme du 11/11/2019), dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'une étude préalable à **240 000.00 € HT pour la phase 1 et 100 000.00 € HT pour la phase 2 soit 408 000.00 € TTC avec aussi les honoraires de maîtrise d'œuvre d'un montant de 47 600.00 € HT soit 57 120.00 € TTC** devraient pouvoir être lancés en 2026.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de la Région AURA.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
Mécénat	Financement participatif sous forme de don	43 800.00	11.30%
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	116 280.00	30%
Région		100 000.00	25.80 %
Département	Nos patrimoines ardéchois	50 000.00	12.90 %
...			
Auto-financement			
Fonds propres			
Emprunt	Prêt bancaire	77 520.00	20 %
Total HT		387 600.00	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- Date de lancement de l'appel d'offre : 2^{ème} semestre 2026
- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : fin 2026
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : juin 2027

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 387 600.00 € HT soit 465 120.00 € TTC
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

➤ Questions et informations diverses

L'entreprise Horloges Plaire est venue faire l'entretien des cloches et de l'horloge de l'église du centre-bourg. Le mécanisme des aiguilles de l'horloge est endommagé. La mairie est en attente d'un devis pour la réparation.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20H30.

Le Maire,
Jean-Yvon MAUDUT

